

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins

Bureau des systèmes d'information
des acteurs de l'offre de soins (PF5)

Note d'information n° DGOS/PF5/2019/193 du 6 septembre 2019 relative à l'appel à projets lancé en octobre 2017 auprès des établissements de santé pour l'intégration du set de données minimum maladies rares au sein de leur logiciel métier

NOR : SSAH1925756N

Date d'application : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 30 août 2019 – N° 90.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : la présente note d'information vise à actualiser l'instruction n° DGOS/PF5/2017/326 du 23 novembre 2017 relative à l'appel à projets auprès des établissements de santé pour l'intégration du set de données minimum maladies rares au sein de leur logiciel métier.

Mots clés : maladies rares – dossier patient informatisé – banque nationale de données maladies rares – set minimum de données maladies rares – centre de référence maladie rare – MSSanté.

Référence :

Instruction n° DGOS/PF5/2017/326 du 23 novembre 2017 relative à l'appel à projets auprès des établissements de santé pour l'intégration du set de données minimum maladies rares au sein de leur logiciel métier.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des établissements de santé (pour information).

L'instruction n° DGOS/PF5/2017/326 du 23 novembre 2017 précisait les modalités de l'appel à projets pour l'intégration du set de données minimum maladies rares au sein du dossier patient informatisé des systèmes d'information hospitalier, ainsi que son envoi en utilisant une messagerie sécurisée intégrant l'espace de confiance MSSanté.

La présente note d'information vise à actualiser les paragraphes 4 et 6 de l'instruction précitée :

- mise à jour relative au financement à l'usage du projet (paragraphe 4) ;
- mise à jour de la date d'atteinte des cibles d'usage du projet (paragraphe 6).

1. Mise à jour du paragraphe 4 « Dispositions pour le financement »

1.1. Paragraphe 4 dans sa version initiale

« Tout projet validé sera accompagné financièrement selon un mécanisme de financement à l'usage.

Ce mécanisme prévoit un financement d'aide à la contractualisation sous forme :

- un financement à l'amorçage du projet à hauteur de 60 % de l'accompagnement prévu versé en 2018 ;

- un financement à l’usage du projet à hauteur de 40 % de l’accompagnement prévu versé en 2019 pour l’atteinte des cibles d’usage telles que définies en annexe 3.

L’enveloppe globale d’accompagnement est de 150 000 € par établissement de santé retenu.»

1.2. Paragraphe 4 dans sa version actualisée

La mise à jour figure en caractères gras (financement à l’usage du projet).

« Tout projet validé sera accompagné financièrement selon un mécanisme de financement à l’usage.

Ce mécanisme prévoit un financement d’aide à la contractualisation sous forme :

- un financement à l’amorçage du projet à hauteur de 60 % de l’accompagnement prévu versé en 2018 ;
- **un financement à l’usage du projet à hauteur de 40% de l’accompagnement prévu sera versé en dernière circulaire 2019 sans condition d’atteinte des cibles d’usage. Toutefois, si les cibles d’usage¹ n’étaient pas atteintes à la date fixée au paragraphe 6, l’établissement devrait restituer l’ensemble des financements perçus dans le cadre de l’appel à projet.**

L’enveloppe globale d’accompagnement est de 150 000 € par établissement de santé retenu.»

2. Mise à jour du paragraphe 6 «Calendrier prévisionnel de l’appel à projet»

2.1. Paragraphe 6 dans sa version initiale

Lancement de l’appel à projet	Octobre 2017
Clôture des candidatures à l’appel à projet	12 janvier 2018
Sélection	Janvier/Février 2018
Réalisation des projets – atteintes des cibles d’usage	Janvier 2019

2.2. Paragraphe 6 dans sa version actualisée

La mise à jour concerne la date d’atteinte des cibles d’usage reportée de janvier 2019 à septembre 2020.

Lancement de l’appel à projet	Octobre 2017
Clôture des candidatures à l’appel à projet	12 janvier 2018
Sélection	Janvier/Février 2018
Réalisation des projets – atteintes des cibles d’usage	Septembre 2020

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette note d’information à vos services et aux établissements de santé.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l’offre de soins,
 K. JULIENNE

¹ Cibles d’usage définies en annexe 3 de l’instruction n° DGOS/PF5/2017/326 du 23 novembre 2017 relative à l’appel à projets auprès des établissements de santé pour l’intégration du set de données minimum maladies rares au sein de leur logiciel métier.